Mairie
1 bis, avenue de la Libération
45700 VILLEMANDEUR

République Française
Département LOIRET
Canton d'AMILLY
VILLE DE VILLEMANDEUR

COPIE

ARRETE N° 2016_0272

ARRETE de voirie conjoint CR n° 15 VILLEMANDEUR - VIMORY

Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR,
Nous, Bernadette ABSOLU, Maire de VIMORY,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4,
Vu le Code Rural, et notamment l'article L 161-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du Chemin Rural n°15 (dit de Toutifaut à la Brosse), limitrophe des deux communes de Villemandeur et Vimory,
Considérant qu'il a été constaté des dégradations dans cette voie et dans les parcelles agricoles riveraines,
Considérant que la circulation des véhicules automobiles sur le Chemin Rural n°15 est de nature à :
- Porter atteinte aux espaces naturels et agricoles,
- Détériorer l'emprise du dit Chemin Rural,
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs

Considérant que l'intérêt de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin,
Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETONS

Article 1 : La circulation de tous les véhicules automobiles (à moteur) y compris les cyclomoteurs, est interdite sur le chemin rural n°15 (dit de Toutifaut à la Brosse), de la Route Départementale n°42 au Chemin Rural n°7 de VILLEMANDEUR à l'Ilotte.

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines ainsi qu'aux véhicules des Services de Police Nationale, de Gendarmerie Nationale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours, et aux véhicules agricoles, dans la limite déterminée par les dispositifs matériels mis en place.

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de bornes scellées franchissables uniquement par les piétons et cycles.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de VILLEMANDEUR.

Article 5 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Mme le Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Directeur des Routes Secteur de MONTARGIS, Mme le Maire de VIMORY, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de VILLEMANDEUR, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme le Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Directeur des Routes Secteur de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours et de lutte contre l'Incendie de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, M. le Brigadier Chef Principal de Police Municipale de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 26/05/2016.

MAIRIE DE VILLEMANDEUR (LOIRET)

Le Maire,

Denise SERRANO

MAIRIE DE VIMORY (Loiret)

Le Maire,

Bernadette ABSOLU